CDN N°017-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Annulation Interdiction d'exercer
Date	01/03/2023	**Durée**	6 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	017-2022		

MOTS-CLES

Introduction de l'instance - Qualité pour agir / intérêt à agir **Appel - Effet dévolutif et évocation**
Pouvoirs et devoirs du juge - Conclusions

Moralité et probité **Déconsidération de la profession**

ABSTRACT

Rejet en première instance de la plainte d'un particulier contre un masseur-kinésithérapeute au motif qu'il n'avait pas la qualité de patient du mis en cause.

Saisie en appel par le Conseil national, la chambre disciplinaire nationale indique, en se fondant sur les dispositions de l'article R.4126-1 du code de la santé publique, que la circonstance que le plaignant ne soit pas le patient du masseur-kinésithérapeute, n'est pas, par elle-même, de nature à le priver d'un intérêt à former à son encontre une plainte devant la juridiction disciplinaire ordinale.

La chambre disciplinaire nationale évoque l'affaire et relève qu'il résulte des constatations matérielles des faits retenues par le juge pénal, que le plaignant, dans ses fonctions d'agent concourant, dans l'exercice de ses fonctions, à la réalisation d'un service public, a subi un préjudice direct et certain résultant d'une violente agression physique causée par le masseur-kinésithérapeute sur la voie publique. De tels agissements constituent des manquements graves aux obligations déontologiques mentionnées aux articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique.

La chambre disciplinaire annule la décision de première instance et inflige la sanction d'interdiction d'exercer pendant une durée de six mois avec sursis. Compte-tenu qu'il ne ressort pas des compétences de la chambre disciplinaire de prononcer une sanction autre que celles mentionnées à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, les conclusions indemnitaires présentées par le plaignant sont irrecevables et doivent être rejetées.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie
Date	14/01/2022
Dispositif	Rejet de la plainte

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Particulier	**Qualité du/des requérant(s)**	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute